

Le forfait mobilités durables

Neuf mois après son entrée en vigueur (le 11 mai 2020), force est de constater que le "forfait mobilités durables" reste encore largement méconnu et inutilisé par les entreprises, à tel point que certains députés voudraient le rendre obligatoire pour les plus grandes entreprises dans le cadre du projet de loi Climat.

Afin d'y voir plus clair, le Gouvernement vient de mettre en place un baromètre ([ici](#)), ouvert du 16 au 22 février à tous les employeurs, afin de dresser un état des lieux du déploiement de ce dispositif et d'identifier ainsi les leviers qui pourraient favoriser son développement.

Dans cette attente, il convient de rappeler les obligations à la charge de l'entreprise en matière de mobilité telles que revues par la loi n°2019-1428 d'orientation des mobilités dite LOM du 24 décembre 2019.

1°/ Dans les entreprises dont 50 salariés au moins sont employés sur un même site la négociation sur la Qualité de vie au travail (QVT) et l'égalité professionnelle doit traiter de mesures visant à améliorer la mobilité des salariés entre leur lieu de résidence habituelle et leur lieu de travail, notamment en réduisant le coût de la mobilité, en incitant à l'usage des modes de transport vertueux ainsi que par la prise en charge des frais de déplacement notamment ceux entrant dans le cadre du forfait mobilité (C. trav. art. L. 2242-17,8°).

2°/ A défaut d'accord sur ces mesures, l'entreprise est tenue d'établir un plan de mobilité employeur dont le contenu, assez lourd, est défini par le Code des transports (art. L. 1214-2).

3°/ Le forfait mobilité durable vise quant à lui à encourager le recours à des transports plus propres et moins coûteux via une prise en charge par l'entreprise des frais de déplacements domicile-travail des salariés.

En l'état des textes, la mise en place de ce forfait est facultative.

Ce forfait permet un financement des déplacements entre le domicile et le lieu de travail des salariés en utilisant

- ✓ leur vélo ou leur vélo électrique ;
- ✓ le covoiturage en tant que conducteur ou passager ;
- ✓ les transports publics de personnes (à l'exception des frais d'abonnement dont le remboursement à hauteur de 50 % est obligatoire)¹ ;
- ✓ d'autres services de mobilité partagée ;
- ✓ et à compter du 1^{er} janvier 2022 les déplacements effectués par un salarié en engins de déplacement personnel motorisés (EPDM) « *comme par exemple les **trottinettes électriques personnelles*** ».

Le montant du forfait mobilités durables est laissé à l'appréciation de l'entreprise étant précisé qu'il bénéficie **d'une exonération d'impôt sur le revenu et de cotisations sociales dans la limite de 500 € par an et par salarié** (Loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021).

¹ Le forfait est cumulable avec la participation de l'employeur à l'abonnement de transport public mais l'avantage fiscal résultant des deux aides ne peut dépasser le montant maximum entre 500 € par an et le montant du remboursement de l'abonnement de transport public.

Il convient donc d'intégrer ces dispositions et ces mesures à vos réflexions dans la perspective de la négociation de vos prochains accords QVT et de vos démarches RSE.

Nous contacter

Pour toute demande, n'hésitez pas à nous contacter

Par téléphone : 01 85 08 84 50

Par email : fidere@fidereavocats.fr